

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Questions stratégiques

La CITES et les personnes

PLAN D'ACTION CITES POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES GENRES

1. Le présent document a été préparé conjointement par le Secrétariat et la Présidente du Comité permanent.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la [résolution Conf. 19.3](#), *Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages*.
3. Lors de cette même session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.51 à 19.53, *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat, et de la Présidente du Comité permanent

19.51 *Le Secrétariat et la Présidente du Comité permanent, sous réserve de ressources disponibles, s'appuient sur l'ensemble des connaissances, des enseignements et des expériences disponibles sur les dynamiques de genre dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces sauvages, pour élaborer un projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes à soumettre au Comité permanent. Le projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes devra :*

- a) *tenir compte des besoins des personnes appartenant aux communautés autochtones et locales, quel que soit leur genre, en particulier des femmes et des filles, et examiner la manière d'intégrer leurs points de vue, leurs compétences et leurs talents à tous les âges, ainsi que leurs connaissances locales et traditionnelles ;*
- b) *viser à garantir que les femmes et les filles, dans toute leur diversité, ont un accès égal à l'utilisation de la flore et de la faune sauvages, qu'elles en ont la propriété et/ou le contrôle, qu'elles peuvent participer pleinement et effectivement au commerce international des espèces sauvages et qu'elles reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et du commerce de ces espèces, réduisant ainsi la pauvreté et les écarts entre les genres par la promotion de la liberté économique et décisionnelle ;*
- c) *viser à prévenir et lutter contre les violences fondées sur le genre dans les chaînes du commerce international des espèces sauvages ;*
- d) *promouvoir l'égalité entre les genres ainsi qu'accroître et renforcer la participation et le leadership des femmes à tous les niveaux de décision et de participation aux processus liés au commerce international des espèces sauvages ;*
- e) *renforcer la participation et le leadership entiers, égaux et significatifs des personnes quel que soit leur genre, en particulier des femmes, dans l'application de la Convention, notamment par*

la participation des organisations de la société civile, des groupes de femmes et des déléguées, et offrir des possibilités de renforcer leurs capacités ; et

- f) *définir des actions spécifiques pour atteindre les objectifs ci-dessus, dans les filières du commerce international durable et légal des espèces sauvages, y compris de leurs parties et produits, et dans les activités associées, telles que le prélèvement d'espèces, la lutte contre la fraude et l'élaboration des politiques.*

À l'adresse du Comité permanent

- 19.52** *Le Comité permanent examine tout projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes transmis par le Secrétariat au titre de la décision 19.51 et, s'il le juge approprié, soumet une version définitive de ce plan d'action, en annexe de la résolution, Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages, pour approbation par la Conférence des Parties à sa 20^e session.*

À l'adresse des Parties et autres parties prenantes concernées

- 19.53** *Les Parties et parties prenantes concernées sont invitées à :*

- a) *soutenir la préparation du plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes en partageant avec le Secrétariat leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes ;*
- b) *améliorer la base d'informations factuelles et la compréhension des incidences sexospécifiques de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du partage juste et équitable des avantages qui en découlent ; et*
- c) *soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes.*

4. À ce jour, le Secrétariat a reçu des fonds de l'Union européenne destinés à la mise en œuvre de la décision 19.51. Ceux-ci permettront de réunir des connaissances, des enseignements et des expériences sur la question de genre. Il a également reçu des informations du Fonds mondial pour la nature (WWF) concernant les travaux menés dans le cadre de son axe de travail [Genre & commerce illégal d'espèces sauvages](#), notamment un document d'orientation et un [guide](#).
5. Ayant entamé les travaux de mise en œuvre de la décision 19.51, le Secrétariat a entrepris les tâches suivantes :
- a) Sur la base de la résolution Conf. 19.3 et de la décision 19.51, le Secrétariat a élaboré un premier projet de *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres* qui figure en annexe du présent document.
 - b) La notification aux Parties n° 2023/104 a été émise pour inviter les Parties et les parties prenantes concernées à partager avec le Secrétariat leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes, ainsi qu'une demande de financement visant à soutenir la préparation du *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres*.
 - c) Le Secrétariat a également pris contact avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'agences des Nations Unies pour recueillir des informations sur leurs politiques et plans d'action en matière d'égalité entre les genres.
6. Le Secrétariat continuera à travailler avec la Présidente du Comité permanent et d'autres experts pour élaborer un projet de *Plan d'action pour l'égalité entre les genres*, qui sera soumis au Comité permanent lors de sa 78^e session.

Recommandations

7. Le Comité permanent est invité à :
- a) faire part de ses commentaires sur le projet de *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres*, qui figure en annexe du présent document ;

- b) saluer le soutien financier de l'Union européenne, destiné à permettre la mise en œuvre de la décision 19.51 ;
- c) encourager les autres Parties et les parties prenantes concernées à apporter un soutien financier supplémentaire pour faciliter les efforts visant à élaborer et à mettre en œuvre le *Plan d'action pour l'égalité entre les genres* et à partager les connaissances, les études de cas et autres expériences pertinentes avec le Secrétariat en vue de soutenir la préparation du plan d'action ; et
- d) demander au Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité permanent, de soumettre un projet de *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres* pour examen lors de sa 78^e session.

PROJET DE PLAN D'ACTION CITES POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES GENRES

1. Introduction

- Contexte et mandats
- Liens avec les Objectifs de développement durable et le Programme à l'horizon 2030
- Liens avec la Vision de la stratégie CITES 2021-2030
- Liens avec le Cadre mondial de la biodiversité
- Plans pour l'égalité entre les genres d'autres organes des Nations Unies et d'accords multilatéraux pour l'environnement

2. Raison d'être

- Le rôle de la question de genre dans le commerce international légal et illégal de faune et de flore sauvages
- Le rôle des femmes et des filles dans la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages
- Les difficultés posées par les approches faisant abstraction ou tenant compte de la dimension de genre, et possibilités de stratégies qui prennent en compte la question de genre

3. Objectifs du plan d'action (*tirés de la résolution Conf. 19.3*)

- Améliorer la compréhension des Parties sur les dynamiques de genre en jeu dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces de faune et de flore sauvage.
- Contribuer à ce que les activités de recherche, de planification et de surveillance des Parties en lien avec le commerce international légal et illégal des espèces sauvages tiennent compte des questions de genre et y répondent
- Contribuer à faire en sorte que les Parties et les organisations concernées introduisent des indicateurs sexospécifiques dans leurs activités de planification stratégique
- Renforcer la représentation et la participation des personnes, quel que soit leur genre, dans le domaine de la conservation et des questions relatives au commerce international légal et illégal des espèces de faune et de flore sauvages
- Sensibiliser le public à la dimension de genre dans le contexte de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages

4. Stratégies et interventions

- Collecte de données
- Représentation dans les délégations aux sessions de la CITES
- Renforcement des capacités
- Recherche sur le rôle de la question de genre dans le commerce légal et illégal d'espèces sauvages et, en particulier, sur ses impacts sur les femmes et les filles
- Intégration des perspectives et des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales (PACL)
- Collaboration et partenariats
- Mobilisation des ressources

5. Suivi et évaluation

- Élaboration d'indicateurs sexospécifiques
- Rapports
- Examen périodique des progrès accomplis

6. Conclusions et recommandations

7. Annexes

- Études de cas, expériences partagées et autres informations pertinentes recueillies dans le cadre de l'élaboration du plan d'action